

Élaboration d'un nouveau cadre de mesures techniques¹

Suite à la consultation publique portant sur le développement d'un nouveau cadre de mesures techniques, deux thèmes devant être approfondis ont été identifiés : l'élaboration d'alternatives permettant de remplacer les règles de maillage et de composition de capture ainsi que la révision des zones de fermeture existantes.

Remplacement des règles de maillage et de composition de capture

Le nouveau règlement-cadre relatif aux mesures techniques, qui sera adopté conjointement, comportera probablement une section contenant un nombre limité de règles générales applicables à l'ensemble des opérateurs et des administrations (par ex. interdiction générale de pêcher avec des explosifs). Elle serait complétée par une section contenant la logique de gestion axée sur les résultats de la nouvelle PCP : des objectifs et des normes générales seraient déterminés pour les mesures techniques, en lieu et place de règles détaillées et contraignantes imposées par le Parlement et le Conseil. Les mesures nécessaires au respect des objectifs et des normes dans une pêcherie/aire de pêche seraient identifiées dans le cadre de la régionalisation (États membres en consultation avec les parties intéressées).

Dans cette approche, les objectifs sont exprimés grâce à des niveaux de référence. Dans le cadre des règlements actuels relatifs aux mesures techniques, la mise en œuvre directe de l'approche axée sur les résultats est impossible du fait de l'absence d'objectifs et de cibles plus précis de conservation auxquels les mesures et moyens techniques doivent contribuer.

Il est donc nécessaire d'envisager l'identification de critères appropriés. Ces critères sont liés aux niveaux de référence et devront garantir qu'ils atteignent les objectifs de la politique (à savoir respect du RMD, critères de composition du stock, prévention/réduction des captures non désirées, objectifs liés à l'écosystème). Les critères doivent être, par définition, mesurables et conformes.

Le CSTEP²³ a envisagé plusieurs alternatives en faveur d'une approche basée sur les résultats que nous souhaitons examiner : les concepts de mesures des captures et des profils de sélectivité. D'autres approches pourraient être utilisées.

Les **mesures de captures** définissent un résultat de production, par exemple une proportion (maximale) de captures en dessous des tailles minimales de référence de conservation (tmrc). Par exemple, 20 individus pour 10 kg ou 10 kg pour 100 kg (une proportion de la capture) ou bien 10 % maximum de la capture totale de l'espèce principale au sein de la capture totale (pourcentage du volume global des captures). La production pourrait être mesurée par sortie de pêche individuelle ou globalement dans les limites d'une période/zone de gestion prédéfinie.

Les mesures de capture permettent d'éviter des règles techniques détaillées définissant plusieurs paramètres des engins dans un acte décidé conjointement. L'attention est davantage portée sur le profil des captures plutôt que sur les engins et les opérations de pêche. Elles peuvent également créer une incitation au développement

¹ Le présent document est prévu uniquement comme base de discussion. Il ne préjuge en rien de la forme finale de la décision qui sera prise par la Commission.

²² ² http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/432011/2012-11_STECF-12-20+Defining+selectivity+under+TM+regulation_JRC76897.pdf

³ ³ http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/501879/2013-04_STECF+13-04+-+Defining+selectivity+under+TM+regulation_JRC81584.pdf

technologique et favoriser un changement de comportement pour réduire les captures non désirées. Elles requièrent de solides systèmes de surveillance et de documentation des captures ainsi qu'une évaluation continue des objectifs à la lumière des modifications des populations dans le temps (variations du recrutement).

Exemple : En mer du Nord, sur la base des niveaux de captures de cabillauds, d'églefins et de merlans trop petits avec utilisation d'un maillage de 120 mm pour le cul de chalut dans la pêche mixte de gadidés, l'objectif pourrait être de maintenir les captures inférieures aux tmrc du cabillaud, de l'églefin, du merlan, du lieu noir à 10 % ou moins de la capture globale de ces espèces.

Les **profils de sélectivité** définissent un engin de référence ou par défaut doté d'un profil de sélectivité spécifique conforme aux objectifs adoptés conjointement. Le profil de sélectivité pourrait être établi en utilisant la tmrc de l'espèce principale dans les pêcheries et en la reliant à la taille de rétention à 50 % (L50)⁴ d'un maillage spécifique. Pour obtenir un niveau de sélectivité plus élevé, les tailles de rétention à 25 % (L25)⁵ pourraient être utilisées.

Une fois ces profils établis, il ne serait pas nécessaire d'ajuster la sélectivité cible pour prendre en compte les modifications des populations concernées. Cette solution serait synonyme de flexibilité et permettrait aux pêcheurs d'innover pour développer des engins alternatifs dans des pêcheries spécifiques.

« Une sélectivité équivalente » doit être définie ; le CSTEP et les autres organismes scientifiques devraient évaluer et approuver les engins dans ce contexte, y compris l'engin de référence – un processus qui pourrait s'avérer laborieux et susciter des contestations. La certification pourrait faciliter la conformité et l'application.

Exemple : Ce type d'approche faisait partie de la proposition visant à introduire l'obligation de débarquement dans le Skagerrak⁶. La taille de rétention à 50 % (L50) pour le cabillaud a été utilisée et le maillage correspondant permettant d'obtenir cette taille de rétention à 50 % a été déterminé. Cette démarche a défini le profil de sélectivité pour les pêcheries de la région.

Pour les deux concepts, la **régionalisation** pourrait déterminer les modalités de façon plus approfondie.

Les critères pourraient être régionalisés sur la base des profils de capture connus des espèces clés dans les pêcheries de la région concernée. Les données de rejet du CIEM/CSTEP pour les pêcheries principales et les engins habituellement utilisés pourraient aider à établir ces critères.

Pour les profils de sélectivité, des engins alternatifs (déterminés au niveau régional) dotés de types de sélectivité équivalents démontrés pourraient être développés et les pêcheurs seraient libres de choisir entre utiliser l'engin de référence (par défaut) ou l'engin alternatif (développé au niveau régional). Les niveaux de référence peuvent varier d'une région à l'autre (en tenant compte des différences entre les pêcheries — par ex., un engin de référence défini pour la mer du Nord ne serait pas nécessairement approprié pour les pêcheries des eaux occidentales australes).

La régionalisation pourrait être mise en œuvre par les moyens suivants :

- des objectifs plus stricts (critères) ou des engins plus sélectifs (profils de sélectivité) ;

⁴ La taille de rétention à 50 % (L50) est la taille du poisson qui a une probabilité de 50 % d'être retenu ou de s'échapper après être entré dans le cul de chalut.

⁵ La taille de rétention à 25 % (L25) est la taille du poisson qui a une probabilité de 25 % d'être retenu et une probabilité de 75 % de s'échapper après être entré dans le cul de chalut.

⁶ COM(2012) 417

- possibilités d'engins spécifiques ou nouveaux dans une pêcherie donnée où les captures de poissons trop petits sont importantes (critères et profils de sélectivité) ;
- tmrc définie en fonction du profil de capture souhaité, sur la base des informations d'âge de mortalité (critères) ;
- mesures supplémentaires (par ex. mesures spatiales/temporelles) visant à compléter les possibilités d'engins spécifiques pour garantir une sélectivité équivalente (profils de sélectivité) ;
- mesures supplémentaires pour compléter les modifications des engins, par ex. mesures spatiales/temporelles (critères).

Points à aborder

La régionalisation et la simplification nécessitent l'introduction de concepts qui changent le caractère et les perspectives des règlements relatifs aux mesures techniques. Les mesures de capture et les profils de sélectivité sont deux options possibles. Elles ne doivent pas être considérées comme incompatibles et peuvent très bien coexister dans des régions différentes et des conditions différentes.

D'autres approches ou d'autres mesures pourraient-elles les remplacer ? Des composants des deux concepts peuvent-ils être combinés pour en former un troisième ?

L'adoption des mesures de capture, des profils de sélectivité ou d'autres critères est-elle réalisable dans le cadre de la simplification et de la régionalisation ?

Peuvent-ils être combinés pour garantir la réalisation des objectifs ?

Ces concepts sont-ils favorables aux pêcheries qui sont plus sélectives et adaptées à l'objectif de sélectivité et de réduction/prévention des captures non désirées ?

Révision des zones de fermeture

Les règlements relatifs aux mesures techniques ont inclus un nombre considérable de zones et de périodes de fermetures et de restriction pour protéger les écosystèmes marins vulnérables (cf. annexe). Une révision de ces zones devrait contribuer à leur simplification et à leur rationalisation afin de garantir qu'elles correspondent à un objectif clair de conservation. Nous devons également examiner si, à l'avenir, la rationalisation et la création des nouvelles zones devraient être adoptées dans le cadre de la loi adoptée conjointement ou par le biais de la régionalisation. À ce stade, la révision peut se concentrer sur les fermetures spatiales et temporelles pour protéger les poissons reproducteurs et juvéniles.

Les fermetures visant à protéger les écosystèmes marins (zones NATURA 2000) ne sont pas couvertes ici, car elles découlent d'une autre série d'instruments de politique. Les zones de fermeture des eaux non communautaires sont exclues, car elles font partie des accords avec les pays tiers/ORGP et sont révisées régulièrement dans le cadre de ces accords.

Points à aborder

Existe-t-il des zones de fermeture ou de restriction qui pourraient être supprimées au motif qu'elles sont clairement redondantes ? D'autres zones doivent-elles être rationalisées ?

Toutes les fermetures (permanentes ou temporaires) doivent-elles être décidées conjointement ou dans le cadre de la régionalisation ?

ANNEXE

LISTE DES ZONES DE FERMETURE PAR RÉGION

Eaux occidentales septentrionales

Restrictions applicables à la pêche du hareng en mer Celtique et mer d'Irlande (Art 20 Reg 850/98)

Zone de fermeture pour la conservation du maquereau (Art 22 Reg 850/98)

Cantonement pour l'églefin de Rockall dans la zone CIEM VI (Art 29c Reg 850/98)

Zone de fermeture pour la protection du cabillaud au large des côtes irlandaises dans la zone VIa (Art 29e(11) Reg 850/98)

Zone de fermeture pour la conservation du cabillaud dans la zone CIEM VIa (Art 29d Reg 850/98)

Zone de fermeture pour la conservation du cabillaud dans les zones CIEM VII f et g (Art 29e (12) Reg 850/98)

Zones de fermeture pour la protection de la lingue bleue en Va et VIa (Art 29f, Reg 850/98)

Zone de fermeture pour la conservation du cabillaud en mer d'Irlande (Art 34a Reg 850/98)

Restrictions applicables à la pêche des langoustines sur le Banc de Porcupine (Art 11 Reg 43/2014)

Restrictions applicables à la pêche du hareng dans la zone VIa (Annexe IA au Reg 43/2014)

Restrictions applicables à l'utilisation de filets maillants en dessous de 200 m (Art 34b Reg 850/98)

Restrictions applicables à la pêche du merlu (Art 5, Reg 494/2002)

Eaux occidentales australes

Restrictions applicables à la pêche des langoustines (Art 29b Reg 850/98)

Zone de fermeture pour la conservation du merlu (Art 28 Reg 850/98)

Restrictions applicables à la pêche du merlu (Art 5, Reg 494/2002)

Restrictions applicables à l'utilisation de filets maillants en dessous de 200 m (Art 34b Reg 850/98)

Mer du Nord, Skagerrak et Kattegat

Restrictions applicables à la pêche du hareng (Art 20 Reg 850/98)

Zone de fermeture pour la protection du hareng dans la zone CIEM IIa (Art 20a Reg 850/98)

Zone de fermeture applicable au sprat pour la protection du hareng (Art 21 Reg 850/98)

Fermeture d'une zone applicable au tacaud norvégien pour protéger les autres poissons ronds (Art 27 Reg 850/98)

Zone de fermeture pour la conservation de la plie (Art 29 Reg 850/98)

Fermeture d'une zone applicable aux pêcheries de lançons dans la zone CIEM IV (Art 29a Reg 850/98)

Restrictions applicables à l'utilisation de filets maillants en dessous de 200 m (Art 34b Reg 850/98)

Baltique

Zone de fermeture applicable aux engins actifs (Art 16 Reg 2187/2005)

Fermeture saisonnière applicable au saumon et à la truite de mer (Art 17 Reg 2187/2005)

Zone de fermeture applicable au cabillaud (Art 8 Reg 1098/2007)

Zone de fermeture applicable au cabillaud (Art 9 Reg 1098/2007)

Zone de fermeture saisonnière applicable au flet et au turbot (Art 18a Reg 2187/2005)

Méditerranée

Restrictions applicables au chalutage à une distance inférieure à 3 milles marins ou 50 m de profondeur (Art 13 Reg 1967/2006)

Zone de gestion autour de Malte (Art 26 et annexe V Reg 1967/2006)

Mer noire

Fermeture saisonnière pour la protection du turbot en Mer noire (Annexe au Reg 24/2014)

Natura 2000/EMV

Monticules de Darwin (Art 30.4 Reg 850/98)

Fermetures autour de Madère, des Canaries et des Açores (Art 30.5 Reg 850/98)

Zones de fermeture dans la zone de réglementation de la CPANE (Art 34d Reg 850/98)

Fermetures pour la protection des habitats vulnérables en eaux profondes en VIIc,j,k (Art 34e Reg 850/98)

Fermetures pour la protection des habitats vulnérables en eaux profondes en VIIIc (Art 34f Reg 850/98)

Interdictions d'engins pour la protection des habitats marins en Méditerranée (Art 4 Reg 1967/2006)